

Annexe à la notice d'accessibilité

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET



L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et A ADAPTER A CHAQUE PROJET.

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans [le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006](#) et [Arrêté du 1er août 2006](#)

DISPOSITIONS GENERALES

◆ Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)
- ...

-Largeur des cheminements : 1.40m mini et 2.70m maxi

-Pente : <5%

-Espace de manœuvre des portes : ouvrant en poussant = 1.70 ml, ouvrant en tirant = 2.20 ml

-Espace de demi-tour : diamètre 1.50m.

-Repérage et guidage par signalisation adaptée en bandes podotactiles.

Elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne blanche et permettant le guidage, elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage, elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat, elle est non glissante, elle est non déformable, elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

-Eclairage extérieur des candélabres du stationnement et de la terrasse extérieure : 20lux

◆ Stationnement (article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum

- 2 places PMR (Personnes à Mobilité Réduite) situées à proximité de l'entrée principale de la salle commune + 2 places PMR situées à proximité des cheminements piéton desservant les appartements

- Dimension : 3.30 x 5.00m

- Signalisation verticale et marquage au sol.

- Cheminement : **cheminements plats sans rampe, pente inférieure à 5%**

- Le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue, il sera réalisé en calcaire compacté

- La voirie aura un revêtement de sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue, elle sera réalisée en calcaire compacté, elle permettra l'accès au droit des places de stationnement, depuis l'entrée de la parcelle jusqu'à l'entrée de la salle commune

- Raccordement au cheminement horizontal et aux bandes podotactiles pour les piétons

◆ Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)

- L'entrée principale sera facilement repérable et détectables par des éléments architecturaux

- Repérage sur vitrage par bandes adhésives, visibles des deux côtés de la paroi

- Le seuil de porte aura un ressaut inférieur à 2 cm

- Le tapis de propreté à l'entrée ne bloque pas les roues du fauteuil, ni la canne d'un aveugle.

- La largeur du passage est de 90cm (passage utile 83cm)

- Hauteur au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service : 1.00m

- Le système d'ouverture des portes est utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

- Les poteaux du auvent seront contrastés par rapport à l'environnement

◆ Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)

- Les équipements et le mobilier sont repérables grâce à un éclairage particulier de 200lux.

- Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel et tactile.

- Les équipements et les éléments de mobilier sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis »,

- Les équipements et les éléments de la tisanerie sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis », ils seront adaptés : siphon déporté, robinetterie avec poignée PMR, hauteur du plan de travail entre 0.80 et 0.85 cm par rapport au sol)

- Les interrupteurs et les boutons de commande mis à disposition du public ne sont pas à affleurement.

◆ Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de porte , ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)

- Largeur de circulation : 1.40 minimum
- Largeur des portes : 0.90m
- Espace de manœuvre des portes : la longueur d'ouverture en poussant est de 1.70m et en tirant 2.20m.
- Eclairage 100lux.

◆ **Circulations verticales** (article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

➤ **Escaliers**

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)

Néant

➤ **Ascenseurs**

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire

Néant

◆ **Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques** (article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur

Néant

◆ **Revêtements de sols, murs et plafonds** (article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Les matériaux doivent éviter toute gène sonore ou visuelle
- Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)

-Les tapis de propreté ne bloquent pas les roues du fauteuil, ni la canne d'un aveugle. Il présente une dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil. Pas de ressaut de plus de 2cm.

-Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées.

◆ **Portes, portiques et SAS** (article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, ...)
- ...

-La largeur du passage des portes est de 90cm (passage utile 83cm)

-Poignée de portes < 1.30m du sol et à plus de 0.40m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

- L'effort des portes seront inférieur ou égal à 50N que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.
- Les parties vitrées des portes extérieures seront repérées par des bandes autocollantes situées à 1.10m et 1.60m de haut à partir du sol.
- Espace de manœuvre des portes : la longueur d'ouverture en poussant est de 1.70m et en tirant 2.20m.

◆ **Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande** (article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Nécessité d'un repérage aisément visible des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobilier à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier
- Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler
- Information sonore doublée par une information visuelle

- Les équipements et le mobilier sont repérables grâce à un éclairage particulier de 200lux.
- Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel et tactile.
- Hauteur au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service : 1.00m
- Les interrupteurs et les boutons de commande mis à disposition du public ne sont pas à affleurement.

◆ **Sanitaires** (article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...
- Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H"

- Espace latéral libre à côté de la cuvette : 0.80 x 1.30m, avec possibilité de demi-tour à l'intérieur.
- Hauteur de la cuvette : entre 0.46m et 0.50m – Atteinte aisée de la commande chasse d'eau –
- Barre latérale d'appui : entre 0.70m et 0.80m.
- Hauteur du miroir : 1.05m du sol.
- Luminaire sur détecteur à extinction progressive.
- Barre de tirage sur la porte (côté intérieur)

◆ **Sorties** (article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

Les sorties seront repérables par des blocs autonomes de secours qui assureront à la fois le balisage et la signalisation des sorties de secours.

◆ **Éléments d'information et de signalisation** (Annexe 3 à l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers

Toute information sonore sera doublée par une information visuelle : l'alarme incendie sera équipée d'un flash lumineux pour les sourds et malentendants et d'une alarme sonore pour les non-voyants et malvoyants.

Le contraste par rapport à l'environnement immédiat et par rapport au fond du support
Vision et lecture possible en position debout et assis
Absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour
Accès possible à moins de 1.00m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2.20m
Hauteur des caractères proportionnée aux circonstances

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

◆ **Établissements recevant du public assis** (article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)
- ...

Néant

◆ **Établissements comportant des locaux d'hébergement** (article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)
- Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées

Néant

◆ **Douches et cabines** (article 18 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)
- ...

Néant

◆ **Caisses de paiement disposées en batterie** (article 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)
- ...

Néant